

## Principe relatif à la lutte anti-corruption

### Énoncé de principe :

3M interdit le recours à la corruption. Les employés de 3M ainsi que les tiers auxquels s'applique le présent Principe ne doivent jamais fournir, proposer ou accepter de pot-de-vin de paiement de facilitation ou de cadeau inapproprié de la part de ou à des représentants officiels du gouvernement ou des personnes ou entités commerciales, et ce, quelles que soient les pratiques ou les coutumes locales. L'équipe de 3M ainsi que les tiers agissant au nom de 3M doivent se conformer à l'ensemble des lois et règlements anti-corruption en vigueur, et notamment à la loi américaine Foreign Corrupt Practices Act (FCPA) et à la loi britannique Bribery Act (UKBA).

### Objectif :

L'objectif du présent Principe consiste à garantir la conformité de 3M à l'ensemble des lois anti-corruption en vigueur dans le monde. Le non-respect de la législation relative à la lutte contre la corruption est susceptible d'entraîner des sanctions civiles, voire pénales, prononcées à l'encontre de 3M ou de ses employés. Un tel comportement peut également perturber gravement l'activité de 3M ou nuire à sa réputation.

Le présent Principe s'applique à tous les employés de 3M du monde entier, et peut également s'appliquer aux personnes qui agissent pour le compte de 3M. Pour plus d'informations sur les circonstances dans lesquelles un tiers est susceptible d'être concerné par les Principes du Code de conduite, consultez le Principe de conformité.

### Directives supplémentaires :

- Un pot-de-vin est une proposition directe ou indirecte de donner ou de recevoir une chose de valeur à ou de la part d'un représentant officiel du gouvernement, d'un individu ou d'une entité commerciale, avec l'intention d'influencer de manière corrompue ce représentant, cet individu ou cette entité afin de remporter un nouveau marché, de maintenir un marché existant ou de bénéficier d'un avantage abusif. Les paiements de facilitation constituent des pots-de-vin et sont interdits en tant que tels.
- Un paiement de facilitation est une petite somme versée à un représentant officiel du gouvernement afin d'accélérer des actions routinières et non discrétionnaires telles que l'obtention d'un visa ou d'une commande, ou l'installation de téléphones ou de l'électricité. 3M interdit le recours aux paiements de facilitation susceptibles de violer l'UKBA ainsi que les lois anti-corruption d'autres pays.
- Dans le présent Principe, l'expression « avantage abusif » désigne au sens large une chose à laquelle 3M ou l'un de ses partenaires commerciaux n'a pas explicitement droit, comme une autorisation d'augmentation tarifaire, l'exercice d'une influence improprie à l'égard de la décision prise par une institution publique ou une entreprise commerciale d'acheter des produits de 3M, le choix de caractéristiques de produit favorables, l'attribution d'un marché, la délivrance d'une licence d'exploitation, une autorisation d'utiliser ou d'enregistrer des produits, une décision de justice favorable, ou le règlement d'un litige fiscal.
- Dans le présent Principe, l'expression « influencer de manière corrompue » signifie au sens large que la proposition, le paiement, la promesse ou le cadeau est destiné(e) à inciter son bénéficiaire à abuser de sa fonction au profit de 3M ou de l'un de ses partenaires commerciaux. Un tel abus peut également se manifester par l'orientation improprie d'un contrat au bénéfice de 3M ou de l'un de ses partenaires commerciaux dans l'objectif soit d'influencer favorablement le processus de préparation d'une loi ou d'un règlement, soit de faire échouer la mission du bénéficiaire.
- Dans le présent Principe, l'expression « représentant officiel du gouvernement » désigne au sens large de nombreuses catégories de personnes :
  - les fonctionnaires et les personnes élues ou nommées par l'État ;
  - les partis politiques ;
  - les candidats à un poste politique (en cours de mandat ou non) ;
  - les employés d'un gouvernement ou d'une agence (inspecteurs de police, des impôts ou des douanes) ;
  - les professeurs employés par des universités publiques ;

- les professionnels de la santé (docteurs, personnel infirmier, dentistes, directeurs d'hôpitaux, etc.) exerçant dans le cadre d'un programme de soins de santé public ou subventionné par l'État (hôpital universitaire public, programme de soins dentaires subventionné par l'État, etc.) ;
  - les fonctionnaires dont 3M emploie les services et agissant en qualité de consultants, porte-parole ou conseillers ;
  - les fonctionnaires bénéficiant d'une bourse de recherche accordée par 3M ;
  - les employés d'organisations internationales publiques telles que les Nations Unies, l'Organisation mondiale du commerce, l'OCDE, la Croix-Rouge, l'Organisation des États américains, le Fonds monétaire international et la Banque mondiale ;
  - les employés d'organismes parapublics et autres entreprises ou organisations entièrement ou partiellement détenues ou contrôlées par l'État.
- Dans le présent Principe, l'expression « partenaire commercial » désigne au sens large toutes les personnes et entités avec lesquelles 3M entretient des relations commerciales et inclut :
- les agents de 3M (dont les représentants commerciaux) ;
  - les consultants ;
  - les distributeurs ;
  - les revendeurs ;
  - les transformateurs ;
  - les fournisseurs ;
  - les entrepreneurs indépendants.
- Les petites attentions telles qu'une tasse de café, un cadeau symbolique d'une valeur négligeable, ou encore un déjeuner ou un dîner d'un prix raisonnable ne constituent pas des pots-de-vin. Lorsque vous offrez de telles attentions à des représentants officiels du gouvernement, vous devez vous conformer aux lois sur les dons et aux plafonds financiers applicables à ces représentants officiels. Pour plus d'informations, consultez le Principe relatif aux cadeaux, aux divertissements et aux voyages.
- Souvenez-vous qu'accorder des avantages, des promesses ou des remises à des représentants officiels de gouvernement ou à leurs proches sans les accorder aux autres catégories de personnes peut être considéré comme une « chose de valeur », ce qui est susceptible de contrevenir au présent Principe.
- La loi américaine Foreign Corrupt Practices Act et les lois des autres pays relatives à la corruption peuvent considérer le recrutement d'un membre de la famille d'un représentant officiel du gouvernement comme un acte de corruption ; cette appréciation dépend de la raison pour laquelle cette personne a été recrutée, de ses qualifications et de la capacité du représentant officiel du gouvernement à prendre des décisions qui pourraient avoir des conséquences sur les activités de 3M. Il est tout à fait envisageable, pour 3M, de recruter des proches de représentants officiels du gouvernement. Néanmoins, une attention toute particulière doit être accordée aux candidats qui se trouvent être de proches parents (époux/épouse, fils/fille, frère/sœur, neveu/nièce, oncle/tante) d'un représentant officiel du gouvernement pouvant influencer une décision relative à l'achat, à la recommandation ou à l'utilisation d'un produit ou service de 3M, ou relative à toute autre action gouvernementale à l'avantage de 3M. Dans de tels cas, un proche parent peut être recruté uniquement si :
1. cette personne répond aux normes et qualifications qui s'appliquent à tout candidat recruté par 3M pour un même poste ;
  2. le poste concerné a été reconnu dans les règles de l'art comme correspondant à un véritable besoin de l'entreprise, et qu'il n'a pas été créé spécialement pour la personne embauchée ;
  3. la personne recrutée respecte les procédures de transparence et de conflit d'intérêts que 3M impose à ses employés lors de toute interaction avec des représentants officiels du gouvernement.

Cependant, si l'étude du dossier du candidat a pour seule origine la capacité de l'un de ses proches à influencer une décision en faveur de 3M, il ne pourra pas être embauché. Dans ces circonstances, le simple fait de proposer un poste à ce candidat serait susceptible de contrevenir au présent Principe.

- La mauvaise gestion des livres et des registres financiers viole la législation de nombreux pays, y compris la loi américaine FCPA, et ce, même en l'absence d'acte de corruption. Pour que 3M puisse démontrer sa conformité aux lois et règlements anti-corruption, chaque employé de la société a l'obligation de respecter les dispositions

du Principe relatif aux contrôles internes, aux rapports financiers, à la conservation de documents et aux audits de 3M.

- Les employés, les superviseurs et les responsables doivent signaler rapidement toute violation présumée de la législation anti-corruption et de ce Principe au juriste assigné à leur service commercial, au service de la conformité et de la conduite professionnelle, à leur hiérarchie ou via l'une des autres méthodes indiquées dans le Principe relatif aux obligations des employés et au signalement, ou encore via d'autres canaux appropriés ; ce signalement peut être effectué de manière anonyme.
- Les sociétés cibles de joint-venture et les sociétés acquises par 3M doivent se conformer aux différentes lois anti-corruption en vigueur et au présent Principe ; dans le cas contraire, la société 3M et ses employés pourraient être tenus responsables du non-respect de la législation. Les employés de 3M se doivent de procéder à l'évaluation des acquisitions, filiales et joint-ventures actuelles et futures afin de vérifier leur respect des lois anti-corruption en vigueur et du présent Principe, et ce, en suivant les procédures d'évaluation de l'intégrité définies par 3M.
- L'équipe de 3M a l'obligation de sélectionner avec soin les différents partenaires commerciaux qui agissent au nom de 3M. Les partenaires commerciaux de 3M s'engagent à se conformer à l'ensemble des lois anti-corruption en vigueur et, lorsque convenu, à ce Principe. Les employés de 3M ne doivent jamais permettre à un partenaire commercial de fournir, proposer ou accepter des pots-de-vin d'aucune sorte, des paiements de facilitation ou des cadeaux inappropriés ; en effet, la société 3M et les employés fautifs pourraient être tenus responsables des actes commis par ce partenaire. Ils ont l'obligation de procéder à l'évaluation des partenaires commerciaux actuels et futurs afin de vérifier leur respect des lois anti-corruption en vigueur et du présent Principe, et ce, en suivant les procédures d'évaluation de l'intégrité définies par 3M. S'ils apprennent qu'un tiers actuel ou futur à la société pourrait avoir enfreint la législation anti-corruption en vigueur ou le présent Principe, il leur appartient de suivre ces procédures d'évaluation de l'intégrité, afin que la société prenne ses distances avec lui ou mette un terme aux relations commerciales entamées.

#### **Sanctions :**

Le non-respect de la législation relative à la corruption et aux dons est susceptible d'entraîner des sanctions civiles, voire pénales, prononcées à l'encontre de 3M ou d'employés de la société. Un tel comportement peut également perturber gravement l'activité de 3M ou à nuire à sa réputation. La violation du Code de conduite de 3M entraînera des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.